

6° Le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens ;

7° L'arrêté du 9 février 1893 réglant le mode de perception de ladite taxe ;

8° L'arrêté du 21 décembre 1894 sur la contribution des licences ;

9° Le décret du 1^{er} juin 1895 modifiant le mode de perception de la patente des capitaines et subrécargues ;

10° L'arrêté du 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

11° Le décret du 10 mars 1897 portant modification du tarif des douanes ;

12° Les décrets du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception, de répartition et le tarif des droits d'octroi de mer dans la colonie ;

Art. 2. Il sera perçu un droit spécial de 5 francs sur tout chargement de coprah expédié de ces îles.

Art. 3. L'Administrateur est chargé de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux Iles-sous-le-Vent.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5 Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : LUCIEN BOMMIER.

TARIF DES TAXES

à percevoir aux Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1897.

Contributions sur rôles.

1^o Patentes de commerce.

1^o Commerçants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides.

En piastres chiliennes	En argent français
---------------------------	-----------------------

50 00	125 »
-------	-------

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. — Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.